



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°07-2018-11-14-003
portant prescriptions complémentaires
relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif
préfectoral de gestion des épisodes de pollution - Société Calcia commune de Cruas

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-293-6 du 20 octobre 2005 autorisant le fonctionnement de la société CIMENTS CALCIA sur la commune de Cruas ;

VU l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 9 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

VU le rapport, en date du 10 octobre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre/dioxyde d'azote/ozone/particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de dioxyde d'azote ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en oeuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de dioxyde d'azote

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société CIMENTS CALCIA est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

1.1 Dioxydes d'azote (Nox)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

▪ **En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte**

1- Sensibilisation de l'ensemble du personnel présent sur le site sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).

2- Information du service production pour optimiser le plan de contrôle afin de stabiliser et contrôler de manière accrue les paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote.

3- Information du service production pour optimiser le plan de contrôle. Report de certaines manutentions si possible.

4- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement). En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être engagée au plus tard 4 h après panne du système. Si la Valeur Limite d'Exposition (VLE) n'est pas respectée au moment de la panne, l'installation est immédiatement arrêtée.

5- Priorisation du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes.

6- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

▪ **En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :**

1- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.

2- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

3- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement. Arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement sont en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-293-6 du 20 octobre 2005, si la remise en service du système de traitement pour repasser en dessous de la VLE n'est pas possible.

4- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place telle que l'augmentation de l'injection d'ammoniacque pour abattre les NOx.

5- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation pour atteindre la VLE et pouvant aller jusqu'à l'arrêt du four.

▪ **En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :**

1. - Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte.
2. - Mise en œuvre des mesures d'arrêt du four, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de Dioxydes d'azote (Nox)

2.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 et énumérés dans l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-002 du 9 mars 2018 ;

- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté, sera affiché pour mise à disposition de toute personne intéressée à la mairie de CRUAS pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche – Guichet unique des installations classées pour la protection et l'environnement SIPPAT – BCEP.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la société Ciments Calcia et dont copie sera adressée à monsieur le maire de CRUAS et à monsieur le Chef de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

A Privas, le

14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours fixé à deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification et 4 mois pour les tiers à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.